

**PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LE PARC CEZANNE
57 AVENUE DES ECOLES MILITAIRES
LE PARC CEZANNE
13100 AIX EN PROVENCE**

Nexity Aix Mirabeau
10 COURS MIRABEAU
CS 70880
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
REF: MS0028327

Présents et Représentés :	51	6883 voix / 10000 voix
Absents :	25	3117 voix / 10000 voix
Total :	<hr style="width: 100%; border: 0.5px dashed black;"/>	
	76	10000 voix / 10000 voix

Le 11 mars 2015, à 18h00, les copropriétaires de l'immeuble LE PARC CEZANNE 57 AVENUE DES ECOLES MILITAIRES LE PARC CEZANNE sis à 13100 AIX EN PROVENCE, se sont réunis en assemblée générale à l'adresse suivante :

HOTEL ESCALE OCEANIA
12 AVENUE DE LA CIBLE
13100 AIX EN PROVENCE

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou contre émargement.

Conformément à l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 51 copropriétaires sur 76 sont présents ou représentés et possèdent 6883 voix sur 10000 voix.

Etaient absents :

Monsieur et Madame AVEROUS (122)
Monsieur BRACKMAN FRANCOIS (129)
Madame BREARD ANNE (153)
Monsieur BRUNET THIBAUT (125)
Monsieur DEHON JEAN MICHEL (9)
Madame GUYOT JEANNINE (111)
Monsieur JUSTE CHRISTOPHE (111)
Madame LAMY-BLANCHET MARYLENE (129)
Monsieur et Madame LECRIVAIN STEPHANE (126)
Monsieur MAHE DESPORTES FRANCOIS (122)
Monsieur et Madame MAILHOS (153)
Monsieur et Madame MAINA (153)
Monsieur et Madame MIRALLES (122)
Monsieur et Madame PARIS (153)
Monsieur PILIGIAN FRANCK OU MME CAVAILLES NADINE (120)

Monsieur et Madame RENARD (125)
Monsieur et Madame RENUCCI MICHEL (122)
Monsieur et Madame RICHARD . (153)
Société ROMARIN (126)
Monsieur et Madame SABATIER LAURENT (129)
Monsieur et Madame SAUNE HUBERT (120)
Monsieur SCOGNAMIGLIO ALAIN (126)
Monsieur et Madame SIBILLE (131)
Madame VIDAL ANNE-MARIE (122)
Madame WATIN NATHALIE (125)

possédant ensemble 3117 voix.

Rappel de l'ordre du jour de la réunion :

- Résolution N° 1 :** Désignation du Président de séance
Résolution N° 2 : Désignation des Scrutateurs
Résolution N° 3 : Désignation du Secrétaire de séance
Résolution N° 4 : Approbation des comptes de l'exercice du 01/10/2013 au 30/09/2014
Résolution N° 5 : Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/09/2014
Résolution N° 6 : Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/10/2014 au 30/09/2015 pour un montant de 236.000,00 €
Résolution N° 7 : Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/10/2015 au 30/09/2016 pour un montant de 236.000,00 €.
Résolution N° 8 : • Désignation à nouveau de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat
Point d'information N° 9 : Information Loi ALUR (1): Gestion bancaire des syndicats de copropriété
Point d'information N° 10 : Information Loi ALUR (2): Assurance responsabilité Civile
Point d'information N° 11 : Rapport d'activité du Conseil syndical
Résolution N° 12 : Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de 1 an
Résolution N° 13 : Montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire (Article 21 de la loi du 10 juillet 1965)
Résolution N° 14 : Autorisation d'engagement à donner au conseil syndical Article 21 du Décret du 17 mars 1967 (majorité 25 - Loi du 10 juillet 1965)
Résolution N° 15 : Montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).
Résolution N° 16 : Contrat de chauffage type marché chaleur (21° dans les appartements)
Résolution N° 17 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment ARLEQUIN
Résolution N° 18 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment BELLEVUE
Résolution N° 19 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment SAINTE VICTOIRE
Résolution N° 20 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment OLYMPIA
Résolution N° 21 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment ESTAQUE
Résolution N° 22 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment HERMITAGE
Résolution N° 23 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment GRAND PIN
Résolution N° 24 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique du tableau général extérieur
Résolution N° 25 : Désignation d'un maître d'œuvre dans le cadre de la rénovation des éclairages extérieurs
Résolution N° 26 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de renouvellement du contrat de gestion des compteurs d'eau

- Résolution N° 27 :** Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de renouvellement du contrat d'entretien des ascenseurs
- Résolution N° 28 :** Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965.
- Résolution N° 29 :** Modalités de réalisation et de gestion des travaux d'abattage du pin penché numéro 21 rendus obligatoires pour des raisons de sécurité
- Résolution N° 30 :** Abattage des pins 43 - 44 et 45
- Point d'information N° 31 :** Vie de l'immeuble

Résolution N° 1 : Désignation du Président de séance. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Est candidat : M. CARON

Vote sur la proposition M. CARON

PRESENTS ET REPRESENTES :	51	6883	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	51	6883	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3442 voix sur 6883 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition M. CARON ayant obtenu le maximum de voix, elle est choisie par l'assemblée générale.

Résolution N° 2 : Désignation des Scrutateurs. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Sont candidats :

- MME D'ONORIO
- M. POSS

Vote sur la proposition MME D'ONORIO

PRESENTS ET REPRESENTES :	51	6883	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	51	6883	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3442 voix sur 6883 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition M. POSS

PRESENTS ET REPRESENTES :	51	6883	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	51	6883	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3442 voix sur 6883 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale désigne :

MME D'ONORIO

M. POSS

en qualité de Scrutateurs.

Résolution N° 3 : Désignation du Secrétaire de séance. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'Assemblée Générale désigne M. BERIDOT, représentant la société NEXITY, en qualité de Syndic, comme secrétaire de séance.

Vote sur la proposition M. BERIDOT

PRESENTS ET REPRESENTES :	51	6883	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	51	6883	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3442 voix sur 6883 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

La proposition M. BERIDOT ayant obtenu le maximum de voix, elle est choisie par l'assemblée générale.

Résolution N° 4 : Approbation des comptes de l'exercice du 01/10/2013 au 30/09/2014. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'Assemblée Générale approuve sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/10/2013 au 30/09/2014, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir un montant total de charges nettes de 223.346,23 € pour les opérations courantes

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	51	6883	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	1	110	/	10000
<i>Madame REVEST ANNE (110)</i>				
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	50	6773	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3442 voix sur 6883 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 5 : Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/09/2014. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'Assemblée Générale donne quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/09/2014

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	51	6883	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	1	110	/	10000
<i>Madame REVEST ANNE (110)</i>				
ABSTENTIONS :	2	282	/	10000
<i>Monsieur et Madame BALDY ROGER (126)</i>				
<i>Madame CAROZZI HUGUETTE (156)</i>				
ONT VOTE POUR :	48	6491	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3301 voix sur 6601 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 6 : Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/10/2014 au 30/09/2015 pour un montant de 236.000,00 €. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Lors de l'Assemblée Générale du 01/04/2014, le budget prévisionnel de la copropriété, pour l'exercice comptable en cours du 01/10/2014 au 30/09/2015 a été adopté pour un montant de 235.740,00 €.

L'Assemblée décide d'ajuster le budget prévisionnel initialement voté pour cet exercice en portant son montant à 236.000,00 €, conformément au détail joint à la convocation.

La régularisation des provisions de charges, consécutive à l'actualisation dudit budget interviendra lors du prochain appel de fonds.

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	51	6883	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	2	282	/	10000
<i>Monsieur et Madame BALDY ROGER (126)</i>				
<i>Madame CAROZZI HUGUETTE (156)</i>				
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	49	6601	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3442 voix sur 6883 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 7 : Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/10/2015 au 30/09/2016 pour un montant de 236.000,00 €.. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/10/2015 au 30/09/2016. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 236.000,00 € et sera appelé par provisions trimestrielles exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par voie de référé directement auprès du président du Tribunal de Grande Instance, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	51	6883	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	2	282	/	10000
<i>Monsieur et Madame BALDY ROGER (126)</i>				
<i>Madame CAROZZI HUGUETTE (156)</i>				
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	49	6601	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3442 voix sur 6883 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 8 : • Désignation à nouveau de la société NEXITY LAMY en qualité de Syndic, approbation du contrat de mandat . (Article 25 / Article 25-1)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'Assemblée Générale désigne à nouveau en qualité de Syndic, la société NEXITY LAMY Société par actions simplifiée au capital de 219 388 000 € dont le siège social est situé à Paris (75008), 19 rue de Vienne, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 487 530 099, titulaire de la carte professionnelle n° G6328 portant les mentions Gestion immobilière et Prestations touristiques, délivrée par la Préfecture de Paris, bénéficiaire d'une garantie financière au titre de son activité de Gestion immobilière, pour un montant de 500 000 000 d'€uros, octroyée par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS "SOCAMAB", dont le siège social est au 128 rue La Boétie à Paris (75008), pour une durée de 1 an.

Le contrat de mandat du Syndic entrera en vigueur le 12/03/2015 et prendra fin le 31/03/2016

Conformément à la proposition jointe à la convocation, les honoraires sont fixés à 16.500,00 €HT, soit 19.800,00 €TTC au titre des prestations invariables de gestion courante pour la période de l'exercice comptable du 01/10/2014 au 30/09/2015. A l'issue de celle-ci, les honoraires dus jusqu'au terme du mandat seront calculés au prorata de la période.

Les honoraires s'entendent "Toutes Taxes Comprises" au taux de TVA en vigueur, soit actuellement 20 %. En cas de variation de ce taux, les honoraires "Toutes Taxes Comprises" évolueront en plus ou en moins dans la même proportion.

L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne M. CARON, en sa qualité de Président de séance, pour signer le contrat de mandat de Syndic adopté au cours de la présente réunion.

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	51	6883	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	2	282	/	10000
<i>Monsieur et Madame BALDY ROGER (126)</i>				
<i>Madame CAROZZI HUGUETTE (156)</i>				
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	49	6601	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Point d'information N° 9 : Information Loi ALUR (1): Gestion bancaire des syndicats de copropriété

La loi ALUR promulguée à la fin du mois de mars 2014 entend rendre plus transparente la gestion des fonds des copropriétés en instituant l'obligation d'ouverture d'un compte bancaire séparé au nom du Syndicat des copropriétaires, sur lequel est versée toute somme pour le compte de la copropriété.

Ainsi, le Syndic doit désormais ouvrir au regard de l'ART 18 II de la loi du 10 juillet 1965 dans l'établissement bancaire de son choix, un compte bancaire séparé au nom du Syndicat des copropriétaires, pour les immeubles comportant plus de 15 lots à usages de commerces d'habitation et de bureaux.

L'ouverture de ce compte doit intervenir dans le délai de trois mois de la désignation du Syndic, au fur et à mesure des renouvellements.

Un régime dérogatoire est maintenu pour les copropriétés comportant au plus 15 lots à usage de commerces, habitations, bureaux. Dès lors que l'assemblée générale aurait dispensé le syndic d'ouvrir le compte bancaire séparé, le Syndic ouvrira si tel n'est pas le cas aujourd'hui un sous compte individualisant comptablement toutes sommes afférentes au Syndicat.

Dans tous les cas, le Syndic mettra à disposition / transmettra au Conseil Syndical les copies des relevés périodiques bancaires au fur et à mesure de leur réception.

Le partenaire bancaire historique de NEXITY LAMY est la banque PALATINE, groupe BPCE, un des leaders bancaires des filières professionnelles réglementées de l'immobilier. NEXITY a développé avec PALATINE depuis plusieurs années des processus permettant une gestion sécurisée et fluide, notamment en terme de moyen de paiement (TIP, prélèvement automatique, à la demande, gestion d'échanges bancaires dématérialisés,..).

Concernant les Syndicats de copropriété disposant aujourd'hui d'un sous-compte bancaire individualisé et pour des raisons d'efficacité de gestion, le compte bancaire séparé ouvert au nom du Syndicat de copropriété reprendra l'ancien numéro de sous compte individualisé précédemment attribué.

Point d'information N° 10 : Information Loi ALUR (2): Assurance responsabilité Civile

Afin de prévenir la dégradation des copropriétés, la loi ALUR introduit à l'ART 9-1 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'ART 215-1 du code des assurances et suivants l'obligation pour chaque copropriétaire de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre soit comme copropriétaire occupant, soit comme copropriétaire non-occupant.

S'agissant désormais d'une assurance obligatoire, et en cas de refus par une compagnie d'assurance de couvrir un copropriétaire à titre particulier, le copropriétaire peut saisir le Bureau Central de Tarification (BCT).

Le BCT fixe dès lors le montant de la prime moyennant laquelle la compagnie d'assurance devra couvrir le copropriétaire demandeur. Le BCT peut déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.

La même obligation d'assurance en Responsabilité Civile pèse sur le syndicat des copropriétaires.

Point d'information N° 11 : Rapport d'activité du Conseil syndical

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de M. CARRON, Président du Conseil syndical, sur l'activité du Conseil pendant l'exercice clos, prend bonne note de l'action de l'ensemble de ses membres et les en remercie.

Voir le compte rendu joint à la présente convocation.

Arrivée de Monsieur BRACKMAN FRANCOIS (129 voix).

Ce qui porte le nombre de présents et représentés à 52 totalisant 7012 voix sur 10000 voix.

Résolution N° 12 : Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de 1 an. (Article 25 / Article 25-1)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats :

M. CARRON
MME D'ONORIO
M. POSS
M. BURDETT
M. BAYLE
MME WOLKOWITSCH
MME THIBAUT
M. FUREDI
M. BARRAU

Vote sur la proposition M. CARRON

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	52	7012	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition MME D'ONORIO

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	52	7012	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition M. POSS

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	52	7012	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition M. BURDETT

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	52	7012	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition M. BAYLE

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	52	7012	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition MME WOLKOWITSCH

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	52	7012	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition MME THIBAUT

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	52	7012	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition M. FUREDI

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	52	7012	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Vote sur la proposition M. BARRAU

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	52	7012	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale désigne :

M. CARRON
MME D'ONORIO
M. POSS
M. BURDETT
M. BAYLE
MME WOLKOWITSCH
MME THIBAUT
M. FUREDI

M. BARRAU

en qualité de membre du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 1 an et jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de la copropriété arrêtés au 30/09/2015

Résolution N° 13 : Montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire (Article 21 de la loi du 10 juillet 1965). (Article 25 / Article 25-1)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Conformément aux dispositions prévues à l'Article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale fixe à la somme de 2.000,00 € HT le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire.

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	52	7012	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

**Résolution N° 14 : Autorisation d'engagement à donner au conseil syndical
Article 21 du Décret du 17 mars 1967 (majorité 25 - Loi du 10 juillet 1965). (Article 25 / Article 25-1)**

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Conformément à l'Article 21 du Décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale autorise le Conseil Syndical pendant la durée du mandat en cours, à décider de certaines dépenses entrant dans le cadre de la gestion courante de l'immeuble, jusqu'à un montant maximum de 3.100,00 Euros.

Le Conseil Syndical rendra compte lors de chaque Assemblée Générale de l'exécution de cette délégation.

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	52	7012	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 15 : Montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 21 de la loi du 10 juillet 1965).. (Article 25 / Article 25-1)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale décide de fixer à 2.000,00 € HT le montant des marchés de travaux et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du Conseil Syndical.

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	52	7012	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 16 : Contrat de chauffage type marché chaleur (21°dans les appartements)

. (Article 24)

Clé de répartition : 0011 - 1 Chauffage

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- retient la proposition présentée :

- par l'entreprise DALKIA

P1 voir tableau comparatif

P2 pour un montant de 4.481,00 €uros TTC

P3 pour un montant de 3.528,00 €uros TTC

Vote sur la proposition DALKIA

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	6380	/	9094
ONT VOTE POUR :	16	1936	/	9094

Monsieur et Madame BAYLE Robert (111)

Monsieur BRACKMAN FRANCOIS (115)

Madame CAPION GRISONI CHRISTINE (142)

Monsieur et Madame CHAPTAL FREDERIC (111)

Monsieur et Madame DERRIENNIC (111)

Madame DESHORMIERE HELENE (142)

Monsieur et Madame GERBER RENE (111)

Monsieur et Madame LEVREL JOSEPH (142)

Monsieur et Madame MESLE ERIC (100)

Madame PEYTAVIN DE GARAM (142)

Madame REVEST ANNE (99)

Monsieur et Madame RIGAL HUBERT (142)

Société RIPARC (142)

Madame ROBLIN Marie paule (100)

Société ROMAN (111)

Société SAUMUROISE DE PROVENCE (115)

ABSTENTIONS :	2	253	/	9094
---------------	---	-----	---	------

Madame MILLE JACQUES (142)
Madame VERRIN EMMANUELLE (111)
ONT VOTE CONTRE : 34 4191 / 9094

- par l'entreprise COFELY
- P1 voir tableau comparatif
- P2 pour un montant de 5.030,00 €uros TTC
- P3 pour un montant de 5.417,00 €uros TTC

- précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges CHAUFFAGE

L'assemblée générale donne mandat au conseil syndical et au syndic assisté du Cabinet RENER afin de souscrire au meilleur tarif de fourniture du GAZ.

Vote sur la proposition COFELY

PRESENTS ET REPRESENTES : 52 6380 / 9094
ONT VOTE CONTRE : 16 1936 / 9094

Monsieur et Madame BAYLE Robert (111)
Monsieur BRACKMAN FRANCOIS (115)
Madame CATION GRISONI CHRISTINE (142)
Monsieur et Madame CHAPTAL FREDERIC (111)
Monsieur et Madame DERRIENNIC (111)
Madame DESHORMIERE HELENE (142)
Monsieur et Madame GERBER RENE (111)
Monsieur et Madame LEVREL JOSEPH (142)
Monsieur et Madame MESLE ERIC (100)
Madame PEYTAVIN DE GARAM (142)
Madame REVEST ANNE (99)
Monsieur et Madame RIGAL HUBERT (142)
Société RIPARC (142)
Madame ROBLIN Marie paule (100)
Société ROMAN (111)
Société SAUMUROISE DE PROVENCE (115)

ABSTENTIONS : 2 253 / 9094

Madame MILLE JACQUES (142)
Madame VERRIN EMMANUELLE (111)

ONT VOTE POUR : 34 4191 / 9094

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3064 voix sur 6127 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 17 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment ARLEQUIN . (Article 24)

Clé de répartition : 0008 - 2 Batiments

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :
 - Rénovation électrique au bâtiment ARLEQUIN

- retient la proposition présentée :

- par l'entreprise VR ENERGIE pour un montant de 15.803,00 €uros TTC
- par l'entreprise ERDE : devis à venir

- les honoraires de maîtrise d'œuvre assurée par LUMIERES ET COULEURS pour un montant de 230,00 €uros TTC

- précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE A ARLEQUIN

Démarrage des travaux souhaité à la date du : 4° TRIMESTRE 2015.

- le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 33% , exigibilité : 05/06/2015
- Montant : 33% , exigibilité : 05/09/2015
- Montant : 34% , exigibilité : 05/11/2015

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	6	825	/	1562
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	1562
ABSTENTIONS :	0	0	/	1562
ONT VOTE POUR :	6	825	/	1562

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 413 voix sur 825 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 18 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment BELLEVUE . (Article 24)

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :
Rénovation électrique au bâtiment BELLEVUE

- retient :

- la proposition présentée :
 - par l'entreprise VR ENERGIE pour un montant de 15.803,00 €uros TTC
 - par l'entreprise ERDE : devis à venir

- les honoraires de maîtrise d'œuvre assurée par LUMIERES ET COULEURS pour un montant de 230,00 €uros TTC

- précise :

- que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE B BELLEVUE

Démarrage des travaux souhaité à la date du : 4° TRIMESTRE 2015.

- le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 33% , exigibilité : 05/06/2015
- Montant : 33% , exigibilité : 05/09/2015
- Montant : 34% , exigibilité : 05/11//2015

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	11	1436	/	1580
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	1580
ABSTENTIONS :	0	0	/	1580
ONT VOTE POUR :	11	1436	/	1580

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 719 voix sur 1436 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 19 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment SAINTE VICTOIRE . (Article 24)

Clé de répartition : 0008 - 6 Batiments

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
 - pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
 - et après en avoir délibéré,
- décide d'effectuer les travaux suivants :
- Rénovation électrique au bâtiment SAINTE VICTOIRE
- retient :
- la proposition présentée :
 - par l'entreprise VR ENERGIE pour un montant de 15.803,00 €uros TTC
 - par l'entreprise ERDE : devis à venir
- les honoraires de maîtrise d'œuvre assurée par LUMIERES ET COULEURS pour un montant de 230,00 €uros TTC
- précise :
- que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE E SAINTE VICTOIRE
- Démarrage des travaux souhaité à la date du : 4° TRIMESTRE 2015.
- le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :
- Montant : 33% , exigibilité : 05/06/2015
 - Montant : 33% , exigibilité : 05/09/2015
 - Montant : 34% , exigibilité : 05/11//2015

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	8	940	/	1571
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	1571
ABSTENTIONS :	0	0	/	1571
ONT VOTE POUR :	8	940	/	1571

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 471 voix sur 940 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 20 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment OLYMPIA . (Article 24)

Clé de répartition : 0008 - 5 Batiments

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :
Rénovation électrique au bâtiment OLYMPIA

- retient :

- la proposition présentée :
- par l'entreprise VR ENERGIE pour un montant de 15.803,00 € TTC
- par l'entreprise ERDE : devis à venir

- les honoraires de maîtrise d'œuvre assurée par LUMIERES ET COULEURS pour un montant de 230,00 € TTC

- précise :

- que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE D OLYMPIA

Démarrage des travaux souhaité à la date du : 4° TRIMESTRE 2015.

- le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 33% , exigibilité : 05/06/2015
- Montant : 33% , exigibilité : 05/09/2015
- Montant : 34% , exigibilité : 05/11/2015

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	9	1170	/	1580
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	1580
ABSTENTIONS :	0	0	/	1580
ONT VOTE POUR :	9	1170	/	1580

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 586 voix sur 1170 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 21 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment ESTAQUE . (Article 24)

Clé de répartition : 0008 - 4 Batiments

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :
Rénovation électrique au bâtiment ESTAQUE

- retient :
 - la proposition présentée :
 - par l'entreprise VR ENERGIE pour un montant de 13.801,00 €uros TTC
 - par l'entreprise ERDE : devis à venir
- les honoraires de maîtrise d'œuvre assurée par LUMIERES ET COULEURS pour un montant de 201,00 €uros TTC
- précise :
 - que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE C ESTAQUE

Démarrage des travaux souhaité à la date du : 4° TRIMESTRE 2015.

- le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :
 - Montant : 33% , exigibilité : 05/06/2015
 - Montant : 33% , exigibilité : 05/09/2015
 - Montant : 34% , exigibilité : 05/11//2015

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	7	944	/	1188
ONT VOTE CONTRE :	1	126	/	1188
		<i>Madame CENAZANDOTTI Catherine (126)</i>		
ABSTENTIONS :	0	0	/	1188
ONT VOTE POUR :	6	818	/	1188

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 473 voix sur 944 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 22 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment HERMITAGE. (Article 24)

Clé de répartition : 0008 - 7 Batiments

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :
Rénovation électrique au bâtiment HERMITAGE

- retient :
 - la proposition présentée :
 - par l'entreprise VR ENERGIE pour un montant de 13.801,00 €uros TTC
 - par l'entreprise ERDE : devis à venir
- les honoraires de maîtrise d'œuvre assurée par LUMIERES ET COULEURS pour un montant de 201,00 €uros TTC
- précise :
 - que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE F L'HERMITAGE

Démarrage des travaux souhaité à la date du : 4° TRIMESTRE 2015.

- le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 33% , exigibilité : 05/06/2015
- Montant : 33% , exigibilité : 05/09/2015
- Montant : 34% , exigibilité : 05/11//2015

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	8	994	/	1107
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	1107
ABSTENTIONS :	0	0	/	1107
ONT VOTE POUR :	8	994	/	1107

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 498 voix sur 994 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 23 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique au bâtiment GRAND PIN . (Article 24)

Clé de répartition : 0008 - 8 Batiments

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :
Rénovation électrique au bâtiment GRAND PIN

- retient :

- la proposition présentée :
- par l'entreprise VR ENERGIE pour un montant de 13.801,00 €uros TTC
- par l'entreprise ERDE : devis à venir

- les honoraires de maîtrise d'œuvre assurée par LUMIERES ET COULEURS pour un montant de 201,00 €uros TTC

- précise :

- que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges ENTREE G LE GRAND PIN

Démarrage des travaux souhaité à la date du : 4° TRIMESTRE 2015.

- le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 33% , exigibilité : 05/06/2015
- Montant : 33% , exigibilité : 05/09/2015
- Montant : 34% , exigibilité : 05/11//2015

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	4	562	/	1205
ONT VOTE CONTRE :	1	122	/	1205
<i>Monsieur et Madame CHAPTAL FREDERIC (122)</i>				
ABSTENTIONS :	0	0	/	1205
ONT VOTE POUR :	3	440	/	1205

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 282 voix sur 562 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 24 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de rénovation électrique du tableau général extérieur . (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
 - pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
 - et après en avoir délibéré,
- décide d'effectuer les travaux suivants :
rénovation électrique du tableau général extérieur
- retient :
- la proposition présentée :
- par l'entreprise VR ENERGIE pour un montant de 5.432,00 Euros TTC
- par l'entreprise ERDE : devis à venir
- les honoraires de maîtrise d'œuvre assurée par LUMIERES ET COULEURS pour un montant de 79,00 Euros TTC
- précise :
- que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
- les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges GENERALES

Démarrage des travaux prévu à la date du : 4° TRIMESTRE 2015

- le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :
- Montant : 100% , exigibilité : 05/06/2015

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	52	7012	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3507 voix sur 7012 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 25 : Désignation d'un maître d'œuvre dans le cadre de la rénovation des éclairages extérieurs . (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'Assemblée Générale désigne en qualité de maître d'œuvre la Société LUMIERE ET COULEURS afin de procéder aux études préliminaires à l'opération (définir l'opération) que la copropriété entend engager. L'assemblée générale prend acte du montant des honoraires suivant proposition jointe à la présente convocation et pour un montant de 1.022,87 € TTC.

Démarrage des travaux prévu à la date du : 4° TRIMESTRE 2015

- le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :

- Montant : 100% , exigibilité : 05/06/2015

La dépense sera répartie selon la clé de charges GENERALES

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	1	129	/	10000
<i>Madame CENAZANDOTTI Catherine (129)</i>				
ABSTENTIONS :	2	236	/	10000
<i>Monsieur et Madame BALDY ROGER (126)</i>				
<i>Madame REVEST ANNE (110)</i>				
ONT VOTE POUR :	49	6647	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3389 voix sur 6776 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 26 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de renouvellement du contrat de gestion des compteurs d'eau . (Article 25 / Article 25-1)

Clé de répartition : 0008 - 1 Batiments

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- retient la proposition présentée :

- par l'entreprise GENERALE INDUSTRIELLE

Eau chaude pour un montant de 15,87 Euros TTC

Eau froide pour un montant de 15,87 Euros TTC

Changement des vannes avant compteur pour un montant de 13,91 € TTC

- par l'entreprise OCEA

Eau chaude pour un montant de 18,40 Euros TTC

Eau froide pour un montant de 16,57 Euros TTC

Changement des vannes avant compteur pour un montant de 19,80 € TTC

Démarrage des travaux prévu à la date du : 3° TRIMESTRE 2015

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	6484	/	9244
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	9244
ABSTENTIONS :	0	0	/	9244
ONT VOTE POUR :	52	6484	/	9244

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 4623 voix sur 9244 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale retient la proposition faite par la société LA GENERALE INDUSTRIELLE pour :

- Eau chaude, pour un montant de 15,87 Euros TTC

- Eau froide, pour un montant de 15,87 Euros TTC

- Changement des vannes avant compteur pour un montant de 13,91 € TTC

Résolution N° 27 : Décisions à prendre concernant la réalisation et la gestion des travaux de renouvellement du contrat d'entretien des ascenseurs . (Article 25 / Article 25-1)

Clé de répartition : 0008 - 1 Batiments

L'Assemblée Générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés ;
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ;
- et après en avoir délibéré,

- décide d'effectuer les travaux suivants :

Renouvellement du contrat d'entretien des ascenseurs

- retient la proposition présentée :

- par l'entreprise KONE

Pour l'ensemble des 7 ascenseurs pour un montant de 10.395,00 €uros TTC

Pour l'installation de kit GSM en lieu et place de la ligne téléphonique actuelle (coût de gestion annuelle inférieur) pour un montant de 3.850,00 €uros TTC

- par l'entreprise OTIS

Pour l'ensemble des 7 ascenseurs pour un montant de 11.302,460 €uros TTC

Pour l'installation de kit GSM en lieu et place de la ligne téléphonique actuelle (coût de gestion annuelle inférieur) pour un montant de 4.607,68 €uros TTC

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	6484	/	9244
ONT VOTE CONTRE :	0	0	/	9244
ABSTENTIONS :	0	0	/	9244
ONT VOTE POUR :	52	6484	/	9244

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 4623 voix sur 9244 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale retient la proposition de la société KONE, pour l'installation de kit GSM en lieu et place de la ligne téléphonique actuelle, pour un montant de 3.850,00 €uros TTC.

Résolution N° 28 : Mandat à donner par l'assemblée générale dans le cadre d'une décision prise à la majorité de l'Article 24 de la loi du 10 juillet 1965, conformément à l'Article 25 a) de la loi du 10 juillet 1965.. (Article 25 / Article 25-1)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

Conformément à l'article 21 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale délègue pouvoir au Conseil Syndical, à effet de changer le détenteur d'eau de l'arrivée principale en préventif, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de 5.000,00 € TTC.

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	3	392	/	10000
	<i>Monsieur et Madame BALDY ROGER (126)</i>			
	<i>Madame CAROZZI HUGUETTE (156)</i>			
	<i>Madame REVEST ANNE (110)</i>			
ABSTENTIONS :	2	309	/	10000
	<i>Monsieur et Madame HERENGUEL (156)</i>			

Monsieur MANHAVAL ERIC (153)
ONT VOTE POUR : 47 6311 / 10000

Cette résolution est adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Résolution N° 29 : Modalités de réalisation et de gestion des travaux d'abattage du pin penché numéro 21 rendus obligatoires pour des raisons de sécurité. (Article 24)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'Assemblée Générale :

- prend acte que les travaux suivants sont rendus obligatoires :
 - Abattage du pin penché numéro 21 rendus obligatoires pour des raisons de sécurité
- retient la proposition présentée par l'entreprise ARBRES ET COLLINES pour un montant de 576,00 Euros TTC
- précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges GENERALES

Démarrage des travaux prévu à la date du : 3° TRIMESTRE 2015

- le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :
 - Montant : 100%, exigibilité : 05/06/2015

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	1	129	/	10000
<i>Madame CENAZANDOTTI Catherine (129)</i>				
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	51	6883	/	10000

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 3507 voix sur 7012 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

Résolution N° 30 : Abattage des pins 43 - 44 et 45 . (Article 26)

Clé de répartition : 0003 - 1 Charges communes générales

L'assemblée générale décide d'abattre les pins 43 - 44 et 45.

- retient la proposition présentée par l'entreprise ARBRES ET COLLINES pour un montant de 1.200,00 Euros TTC
- précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires et assurances y afférents seront répartis selon :
 - les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense : charges GENERALES

Démarrage des travaux prévu à la date du :

- le Syndic procédera aux appels de fonds selon les modalités suivantes :
 - Montant :, exigibilité :

Vote sur la proposition .

PRESENTS ET REPRESENTES :	52	7012	/	10000
ONT VOTE CONTRE :	10	1325	/	10000
ABSTENTIONS :	0	0	/	10000
ONT VOTE POUR :	42	5687	/	10000

Madame ARBOD JEANNE (122)
Monsieur et Madame AUBERT JEAN PAUL (153)
Monsieur et Madame BALDY ROGER (126)
Monsieur et Madame BARRAU VINCENT (126)
Monsieur et Madame BAYLE Robert (122)
Monsieur et Madame BERTHON SERGE (153)
Monsieur BRACKMAN FRANCOIS (129)
Madame BUNZL Annie (122)
Monsieur et Madame BURDETT MARTIN (126)
Madame CAPION GRISONI CHRISTINE (153)
Madame CAROZZI HUGUETTE (156)
Monsieur et Madame CARRON (153)
Monsieur et Madame CHAPTAL FREDERIC (122)
Monsieur et Madame DERRIENNIC (131)
Madame DESHORMIERE HELENE (153)
Monsieur et Madame DEVESA (156)
Monsieur et Madame DION PHILIPPE (122)
Monsieur et Madame FIESCHI (162)
Monsieur et Madame FUREDI LOUIS (122)
Monsieur et Madame GENTHON (122)
Monsieur et Madame GROS PIERRE (153)
Monsieur et Madame GUEDJ PIERRE (122)
Monsieur et Madame HERENGUEL (156)
Monsieur LALET André (126)
Madame LAZARD LETENEUR GENEVIEVE (111)
Monsieur MANHAVAL ERIC (153)
Monsieur et Madame MESLE ERIC (105)
Madame MILLE JACQUES (156)
Monsieur et Madame PARISOT BERNARD (126)
Madame PEYTAVIN DE GARAM (156)
Monsieur et Madame POSS J.LOUIS (122)
Monsieur et Madame RIGAL HUBERT (153)
Société RIPARC (156)
Madame ROBLIN Marie paule (111)
Société ROMAN (122)
Monsieur et Madame ROUFOSSE LIONEL (162)
Société SAUMUROISE DE PROVENCE (126)
Madame THIBAULT FRANCOISE (168)
Madame THOM SHEILA (108)
Monsieur et Madame VINCENT DANIEL (125)
Madame VINCENELLI MICHELE (111)
Monsieur et Madame WOLKOWITSCH Bertrand (128)

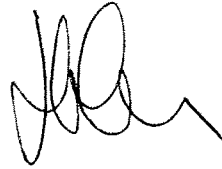
Cette résolution est refusée à la majorité qualifiée de 39 copropriétaires sur 76 représentant 6667 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Point d'information N° 31 : Vie de l'immeuble

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20:40.

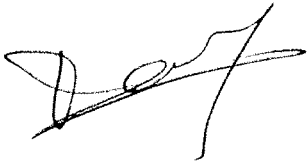
LE PRÉSIDENT

M. CARRON



SCRUTATEUR(S)

MME D'ONORIO

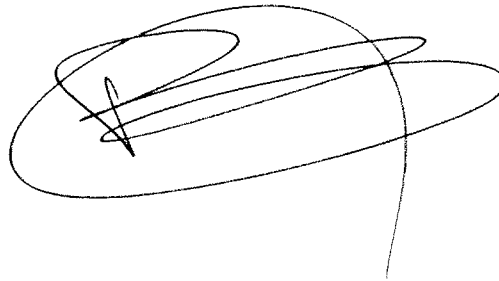


M. POSS



LE SECRETAIRE

Monsieur BERIDOT PIERRE



Rappel de l'article 42 alinéa 2 de la Loi du 10 juillet 1965 :

“ Les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'Assemblée Générale doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic (Loi 85.1470 du 31 décembre 1985 article 14) dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. ”